

PROCÉDURE	P-38
CARTES DE COMPÉTENCE	
maisons d'enseignement	

But

Émettre des cartes de compétence afin de favoriser et de s'assurer d'une bonne intégration des contenus de santé et de sécurité du travail dans les programmes de formation professionnelle de niveaux secondaire, collégial et universitaire. Trois types de clientèle sont visés, soit les maisons d'enseignement, les enseignants et les étudiants.

Procédure

1- Programmes d'enseignement accrédités par le MELS

Une maison d'enseignement peut faire reconnaître par l'ASSTSAS ses contenus de formation en santé et en sécurité du travail (SST) à condition de répondre aux exigences suivantes :

1. avoir déposé à l'ASSTSAS, pour examen, le programme, le plan des cours et les modes d'évaluation des apprentissages dans lesquels elle traite des contenus pertinents à la SST et pour lesquels elle souhaite avoir une reconnaissance ;
2. démontrer qu'elle respecte à la lettre les standards de diffusion du contenu SST pour lequel elle demande à

- l'ASSTSAS d'émettre des cartes pour ses étudiants (réf. : standards de formation de l'ASSTSAS) ;
3. tenir à jour et transmettre annuellement à l'ASSTSAS la liste des professeurs et superviseurs responsables de l'enseignement du contenu SST visé ;
 4. avoir passé avec succès l'inspection de ses locaux et de ses équipements de formation.

Le dossier d'une maison d'enseignement sera considéré actif depuis la date de dépôt de son programme de cours et l'identification de ses enseignants. Il le demeurera pendant cinq (5) ans en autant que la maison d'enseignement adresse à l'ASSTSAS, au moins une (1) fois par année, une demande d'émission de cartes pour ses étudiants.

La maison d'enseignement peut maintenir ou réactiver son dossier en produisant à l'ASSTSAS une nouvelle demande de reconnaissance.

Un dossier inactif durant trois (3) ans sera retiré de la base de données.

2- Maisons d'enseignement reconnues exclusivement par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)

Une maison d'enseignement qui, avant le 1^{er} novembre 2011, a entrepris des démarches pour faire reconnaître par l'ASSTSAS ses contenus de formation en santé et en sécurité du travail (SST) pourra faire émettre par l'ASSTSAS des cartes d'attestation pour ses étudiants en autant que cette maison d'enseignement réponde aux exigences suivantes :

1. produire la preuve de son agrément par la CPMT ;
2. être membre en règle d'un autre organisme de contrôle de qualité ou d'éthique commerciale reconnu par l'ASSTSAS ;

3. avoir déposé le programme, le plan des cours et les modes d'évaluation des apprentissages dans lesquels elle fait apparaître des contenus pertinents à la SST et pour lesquels elle souhaite avoir une reconnaissance ;
4. tenir à jour et transmettre annuellement à l'ASSTSAS la liste des professeurs et superviseurs responsables de l'enseignement du contenu SST visé ;
5. démontrer qu'elle respecte à la lettre les standards de diffusion du contenu SST pour lequel elle demande à l'ASSTSAS d'émettre des cartes pour ses étudiants ;
6. avoir passé avec succès l'inspection de ses locaux et de ses équipements de formation ;
7. n'avoir aucun compte en souffrance avec l'ASSTSAS.

Le dossier d'une maison d'enseignement reconnue par la CPMT sera considéré actif depuis la date de dépôt de son programme de cours et l'identification de ses enseignants. Il le demeurera pendant cinq (5) ans en autant que la maison d'enseignement adresse à l'ASSTSAS, au moins une (1) fois par année, une demande d'émission de cartes pour ses étudiants.

La maison d'enseignement peut maintenir ou réactiver son dossier en produisant à l'ASSTSAS une nouvelle demande de reconnaissance.

3- Enseignant accrédité

Pour être accrédité par l'ASSTSAS, l'enseignant doit :

- 3.1 avoir complété avec succès les conditions d'accréditation de formateurs de l'ASSTSAS pour les contenus visés ;
- 3.2 être dûment accrédité, c'est-à-dire en règle avec les exigences requises par l'Association pour donner la formation ;

3.3 n'avoir aucun compte en souffrance avec l'ASSTSAS.

4- Obligations de l'enseignant accrédité

1. S'assurer que son accréditation est toujours en vigueur ;
2. transmettre à l'ASSTSAS, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées pour communication future ;
3. donner la formation selon le contenu de formation reconnu et approuvé par l'ASSTSAS et utiliser le matériel didactique intégral approuvé et reconnu par l'Association (voir les standards établis par l'ASSTSAS pour chacune de ses formations) ;
4. remplir et transmettre à l'ASSTSAS, dans un délai maximum d'un (1) mois après la date de fin du cours ou de l'évaluation des étudiants et selon les modalités déterminées par l'ASSTSAS, la liste des étudiants éligibles à l'obtention d'une carte et le paiement pour l'ensemble des cartes demandées (2 \$ par étudiant) ;
5. remettre les cartes aux étudiants.

Au terme d'un délai de six (6) mois après la fin de son accréditation, si le formateur ne s'est pas inscrit à une activité de réaccréditation, il est retiré de la liste des formateurs actifs et ne peut plus demander de cartes pour ses étudiants.

Aucune carte d'attestation de participation n'est émise par l'ASSTSAS si le formateur ou la maison d'enseignement n'est pas en règle.

Aucune vente de cartes n'est accordée à l'avance.

4- Obligations de l'ASSTSAS

1. Tenir à jour un fichier de formateurs accrédités ;
2. tenir à jour et publiciser la liste des établissements d'enseignement qu'elle reconnaît ;
3. proposer annuellement un calendrier des activités de réaccréditation des formateurs et, le cas échéant, les inviter à des activités de réaccréditation avancée.

5- Sanctions

1. La maison d'enseignement, le responsable du programme d'étude et son ou ses formateurs accrédités sont conjointement responsables de la conformité d'application des critères de qualité de l'ASSTSAS ;
2. l'Association se réserve, en tout temps, le droit de faire des vérifications pour s'assurer que le contenu obligatoire et les conditions d'enseignement ont été respectés ;
3. toute plainte sur l'intégrité de la formation SST de l'ASSTSAS diffusée par une maison d'enseignement ou un formateur sera prise en considération et fera l'objet de vérifications par l'Association ou sera transférée aux autorités compétentes ;
4. selon le cas, les parties peuvent être entendues par un comité de deux personnes de l'ASSTSAS (un cadre et un professionnel en lien avec le contenu de formation SST) avant la décision finale ;
5. au besoin, l'Association peut retirer temporairement ou définitivement l'accréditation de la maison d'enseignement ou la carte de compétence du formateur, ou les deux, si le formateur ou la maison d'enseignement ne se conforme pas aux exigences et standards de l'ASSTSAS.

6- Carte d'attestation de formation (facultative)

Pour obtenir une carte d'attestation de participation à une formation auprès de sa maison d'enseignement, l'étudiant doit :

1. avoir complété avec succès un programme de formation accrédité et reconnu par l'ASSTSAS ;
2. avoir transmis ses coordonnées au formateur accrédité ;
3. avoir remis, selon le cas, 2 \$ au formateur accrédité pour sa carte.

Cette carte comporte les informations suivantes :

recto : le nom de l'étudiant
le titre de la ou des sessions
un numéro de carte
la date d'émission de la carte
la signature du directeur général

verso : le texte suivant : ***La personne dont le nom apparaît sur la carte a complété avec succès le ou les cours de formation mentionnés.***
Et, en plus petits caractères : ***Si le participant est insatisfait de la formation reçue, il peut communiquer avec l'ASSTSAS.***

Le dossier d'un étudiant sera considéré actif en tout temps jusqu'à dix (10) ans après la date de terminaison du dernier cours suivi.

En cas de perte, l'ASSTSAS émettra au détenteur de la carte, une nouvelle carte moyennant un coût de 5 \$, que ce soit pour le formateur ou pour l'étudiant.

En vigueur : janvier 1999

Mise à jour : novembre 2011

Responsable de l'application : adjointe à la direction générale